

COMPTE-RENDU DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'OTTONVILLE – RICRANGE

Réuni en session ordinaire

Le vendredi 24 octobre 2025 A 20H00

Etaient présents :

Mesdames : LENHARD Mireille, TUTIN Fabienne, ZANNIER Carine

Messieurs : SIMON Gérard, BECKERICH Jacky, HESTROFFER Jérémy, MULLER Martin, SCHNEIDER Lionel

Étaient absents excusés : KURLIKOWSKY Christelle (pouvoir donné à Martin MULLER)

Secrétaire de séance : Laetitia JEDAR

Monsieur le maire a ouvert la séance et a exposé ce qui suit :

ORDRE DU JOUR :

- **Point n°1** : Modification délibération achat d'une épareuse du 10/10/2025
- **Point n°2** : Modification budgétaire
- **Point n°3** : Remboursement cadeau du garde-forestier
- **Point Divers**

Point 1 : Modification délibération achat d'une épareuse du 10/10/2025

● EXPOSÉ DES MOTIFS

La commune d'Ottonville, dans le cadre de l'optimisation de son parc matériel dédié à l'entretien des espaces verts et des dépendances communales, avait acté par délibération en date du 10 octobre 2025 l'acquisition d'une épareuse. Trois devis avaient alors été sollicités auprès des entreprises AGRIMAT, QUITTE et ACKERMANN, conduisant au choix du modèle FERRI T470P (AGRIMAT) pour un montant de 23 040 € TTC.

Un nouveau devis, transmis par la SARL ETS GODINEAU, propose une meilleure solution technique pour un montant de 25 860 € TTC. Ce devis, bien que légèrement supérieur en coût (+11,4 % par rapport au choix initial), présente des avantages significatifs au regard :

- Des spécifications techniques (puissance, adaptabilité aux reliefs locaux, durabilité des pièces),
- Cette modification s'inscrit dans une logique de performance opérationnelle et de sécurité des agents, conformément aux obligations légales d'entretien des dépendances (art. L. 228-1 du Code de l'environnement).

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- Art. L. 2122-21 : Compétence du conseil municipal pour les acquisitions de biens mobiliers.

- Art. L. 2311-1 et R. 2122-8 : Seuil de dispense de procédure formalisée (40 000 € HT) pour les marchés de fournitures.
- Art. R. 2122-7 : Délégation au maire pour les actes d'exécution.

Vu le Code des marchés publics :

- Art. R. 2122-1 : Principes de liberté d'accès, égalité de traitement et transparence.
- Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 : Seuil de dispense de publicité pour les marchés inférieurs à 40 000 € HT.

VU le Code de l'environnement :

- Art. L. 228-1 : Obligations d'entretien des dépendances communales (prévention des risques d'incendie et sécurité des usagers).

Le Conseil Municipal,

- Vu la délibération du 10 octobre 2025 relative à l'acquisition d'une épareuse,
- Vu le nouveau devis de la SARL ETS GODINEAU (25 860 € TTC),
- Vu les devis initiaux des entreprises AGRIMAT, QUITTE et ACKERMANN,
- Considérant que la proposition de la SARL ETS GODINEAU offre un meilleur équilibre entre coût global et performance,
- Considérant que le surcoût (+2 820 € TTC) est compensé par des économies futures (réduction des coûts de maintenance et de sous-traitance),
- Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre budgétaire validé (crédits disponibles au chapitre d'investissement),

DECIDE :

Article 1 : Le conseil municipal modifie la délibération du 10 octobre 2025 et approuve le choix du devis de la SARL ETS GODINEAU pour l'acquisition d'une épareuse, d'un montant de 25 860 € TTC.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à engager la dépense correspondante et à signer tous actes et documents nécessaires à la réalisation de cette acquisition.

Article 3 : La présente délibération sera transmise en préfecture pour contrôle de légalité dans les délais réglementaires et publiée conformément à l'article L. 2131-1 du CGCT.

Pour : 9 (dont 1 pouvoir), Contre : 0, S'abstient : 0

Point adopté à l'unanimité des membres présents

Point 2 : Modification budgétaire

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Conseil municipal d'Ottonville est saisi d'une proposition de modification budgétaire visant à :

1. Financer l'acquisition d'une épareuse, outil essentiel pour l'entretien des espaces verts et des dépendances communales, d'un montant de 25 860 € TTC. Cet équipement répond à un besoin opérationnel identifié pour optimiser la gestion des espaces publics et réduire les coûts de sous-traitance.
2. Réaffecter des crédits d'investissement entre plusieurs opérations, afin de dégager les ressources nécessaires sans alourdir la pression fiscale. Cette réallocation s'inscrit dans une logique de rigueur budgétaire et de priorisation des projets.
3. Les ajustements proposés sont les suivants :
 - Augmentation de 26 000 € sur l'opération 79 – *Matériel technique* (compte 2157), couvrant l'acquisition de l'épareuse.
 - Diminution des crédits alloués à :

- L'opération 100 – *Rénovation de la salle communale* (compte 2158) : -15 000 €.
- L'opération 93 – *Parcours de santé* (compte 2158) : -6 000 €.
- L'opération 94 – *Illuminations festives* (compte 2158) : -5 000 €.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 1612-1, L. 2311-1 et L. 1611-1 à L. 1611-4

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve la décision modificative n°3 du budget principal 2025, telle que présentée en exposé des motifs ;
- Autorise les ajustements suivants en section d'investissement :

Opération	Compte	Modification
79 – Matériel technique	2157	+26 000 €
100 – Rénovation salle communale	2158	-15 000 €
93 – Parcours de santé	2158	-6 000 €
94 – Illuminations festives	2158	-5 000 €

Le Conseil municipal rappelle que :

- Le budget est voté aux chapitres, conformément à l'article L. 2311-1 du CGCT ;
- Le maire est autorisé à engager les dépenses dans la limite des crédits ouverts par la présente délibération.

Pour : 9 (dont 1 pouvoir), Contre : 0, S'abstient : 0

Point adopté à l'unanimité des membres présents

Point 3 : Remboursement cadeau du garde-forestier

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Conseil Municipal d'Ottonville est saisi d'une demande de remboursement liée à l'acquisition d'un cadeau de départ pour Monsieur FUNAZZI Christian, agent de l'Office National des Forêts (ONF) ayant exercé ses missions sur le territoire des communes d'Eblange, Roupeldange, Guinkirchen, Hinckange, Volmerange, Condé-Northen et Ottonville-Ricrange.

À cette occasion, la commune d'Ottonville a avancé la somme de 797,90 € (facture Amazon) au nom des sept communes concernées. Conformément à l'usage et aux pratiques observées dans des situations comparables, il est proposé que chaque commune participe à hauteur de 100 € au financement de ce cadeau, soit un remboursement total de 600 € à Ottonville (100 € × 6 communes partenaires). La commune d'Ottonville prenant à sa charge la différence de 197,90€ compte tenu de la superficie de la forêt d'Ottonville, plus importante que celles des autres communes.

Cette délibération vise donc à :

Acter le principe du remboursement par les communes partenaires, sur la base d'une répartition équitable ;

Mandater Monsieur le Maire pour engager les démarches administratives et financières nécessaires ;

DELIBERATION

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles Article L. 2122-22 et L. 2121-29

Vu le Code des marchés publics et notamment l'article R. 2122-1

Considérant l'Intérêt général et reconnaissance du service public : Monsieur FUNAZZI Christian a contribué, durant sa carrière, à la gestion durable des espaces forestiers communaux, en lien avec les missions de l'ONF (cf. articles L. 212-1 et L. 124-1 du Code forestier). Son départ mérite une marque de reconnaissance collective, conformément aux usages en vigueur dans les territoires ruraux.

Considérant l'équité financière : La répartition à parts égales (100 € par commune) reflète un partage proportionnel et simple, évitant toute complexité comptable. La commune d'Ottonville prenant à sa charge la différence de 197,90€ compte tenu de la superficie de la forêt d'Ottonville, plus importante que celles des autres communes.

Considérant la dépense engagée par Ottonville, justifiée par la facture Amazon datée du 23/09/2025 d'un montant de 797,90 € TTC.

Considérant que les communes partenaires informées n'ont pas émis d'objection.

Le Conseil Municipal DECIDE :

Article 1 : Le Conseil Municipal approuve le principe du remboursement par les communes d'Eblange, Roupeldange, Guinkirchen, Hinckange, Volmerange et Condé-Northen, à hauteur de 100 € par commune, soit un total de 600 €.

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé d'émettre les titres correspondants à l'encontre des communes concernées ;

Article 3 : La présente délibération sera transmise en préfecture dans les 15 jours suivant son adoption, conformément à l'article L. 2131-1 du CGCT.

Pour : 9 (dont 1 pouvoir), Contre : 0, S'abstient : 0

Point adopté à l'unanimité des membres présents

Questions diverses :

- La cérémonie du 11 novembre aura lieu à 11h
- réunion prévue le 13 novembre concernant les crues du ruisseau avec l'EPAGE des 3 Niefs.

Plus rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h40.

Ordre du jour délibéré ce jour par l'ensemble des personnes présentes :

- **Point n°1** : Modification délibération achat d'une épareuse du 10/10/2025
- **Point n°2** : Modification budgétaire
- **Point n°3** : Remboursement cadeau du garde-forestier
- **Point Divers**

BECKERICH Jacky	ZANNIER Carine	HESTROFFER Jérémy
KURLIKOWSKI Christelle <i>Absente (pouvoir donné à Martin MULLER)</i>	LENHARD Mireille	MULLER Martin
SCHNEIDER Lionel	SIMON Gérard	TUTIN Fabienne